



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 3 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN ISOVER

Parc d'activités des Trois Routes
Chemillé
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : SRNT/2024-0362
Code AIOT : 0006305094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER implanté Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN ISOVER
- Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006305094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN ISOVER exploite dans le parc d'activités des Trois Routes à CHEMILLE - EN-ANJOU des installations de production de laine de verre autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022. Le site relève de la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (rubrique principale 3340).

L'établissement exploite des lignes de production de laine de verre une produisant des rouleaux et panneaux de laine de verre et de la laine à souffler. Un nouveau four (four SBM) permettant de valoriser les déchets de laine de verre issus du BTP a été mis en service sur le site en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air (système d'échange de quotas CO2)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	Sans objet
2	Déclaration des émissions GES-validation par	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'autorité compétente		
3	Plan de surveillance des émissions de CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 30 avril 2024 n'a pas mis en évidence de non-conformités ou d'irrégularités remettant en cause la déclaration d'émissions 2023 de CO2 effectuée dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration [...]
Constats :
L'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER (n° NIM : FR000000000001152) a soumis sa déclaration des émissions vérifiées le 26 février 2024, via le site de télédéclaration GEREP, en y joignant le plan de surveillance approuvé (version 4 du 01/09/2023) et le rapport de vérification de SGS France du 23 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des émissions GES– validation par l'autorité compétente

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
Les exploitants et les exploitants d'aéronef permettent d'établir avec une assurance raisonnable l'intégrité des données d'émission à déclarer. Ils déterminent les émissions en recourant aux méthodes de surveillance appropriées décrites dans le présent règlement. La déclaration des émissions et les documents connexes sont exempts d'inexactitudes importantes au sens de l'article 3, point 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission (9), évitent le biais dans la sélection et la présentation des informations et rendent compte de manière crédible et équilibrée des émissions d'une installation [...].
Constats :

Le rapport de vérification de SGS France du 23 février 2024 conclut que la déclaration des émissions de CO2 de l'exploitant est reconnue satisfaisante avec remarques.

Ces remarques sont de deux ordres :

- irrégularités n'entraînant pas d'inexactitudes significatives
- cas de non-respect du règlement 2018/2066 n'entraînant pas d'inexactitudes significatives

L'ensemble des remarques a été passé en revue lors de la visite d'inspection. La plupart des remarques font état de la nécessité de mettre à jour le plan de surveillance des émissions, ou le mode opératoire qui lui est associé.

L'exploitant indique que ces remarques ont d'ores et déjà été prises en compte dans une version 5 du plan de surveillance (version en projet, non encore transmise à l'autorité compétente), ou dans le mode opératoire indice 009 associé au plan de surveillance.

Cependant, plusieurs observations ont été formulées lors de l'inspection :

- le flux d'émission de la dolomie (flux F3) est déterminé à partir des mesures « pertes au feu » réalisées en 2021 (moyenne des 47 mesures réalisées sur les lots de dolomie calcinée réceptionnés).

L'exploitant doit évaluer la mise à jour de ce facteur d'émission, en particulier s'il dispose de mesures « pertes au feu » plus récentes et représentatives de la dolomie calcinée réceptionnée plus récemment.

- des écarts minimes ont été constatés dans les fichiers de suivi des pesées des « balles » de déchets de laine de verre. Par exemple le 21/11/2023, le fichier mentionne un poids enregistré de 13 tonnes, tandis que le bon de livraison correspondant indique 12 tonnes, et qu'un commentaire précise « poids réel : 17,160 tonnes ». Pour le 28/12/2023, le fichier mentionne un poids de 15,66 tonnes, mais un commentaire précise que le « poids réel » est de 15,424 tonnes.

- le facteur d'émission des flux « rebuts de laine de verre internes » et « déchets de laine de verre issus des chantiers du BTP » a été estimé à 1,73 tCO2/t (voir mode opératoire MO 619.8031 indice 009). Cependant, la déclaration des émissions est basée sur les données correspondant au « bois anhydre » de la base CITEPA / OMINEA (valeurs nationales par défaut 2023), soit 1,74 tCO2/t.

Ces observations ne sont pas de nature à modifier les émissions de CO2 (il s'agit de flux *de minimis*, et les différences n'auraient qu'une importance relative négligeable sur les émissions totales du site).

Il est toutefois demandé à l'exploitant de les prendre en considération afin d'améliorer la surveillance de ses émissions de CO2 et d'atténuer les risques inhérents à la déclaration de ces émissions.

En particulier, les déclarations des prochaines années devront intégrer le facteur d'émission issu du mode opératoire pour les flux rebuts internes et déchets laine de verre BTP, et non la valeur la plus proche se trouvant dans la base CITEPA / OMINEA.

Les données de la déclaration investiguées par sondage lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 n'ont pas conduit à relever des irrégularités ou inexactitudes significatives supplémentaires.

La déclaration des émissions vérifiées de CO2 de l'année 2023 a par conséquent été validée par l'autorité compétente le 02/05/2024.

Observation :

Il a été relevé que les flux F5 et F6 (rebuts interne et déchets laine de verre BTP) du rapport d'émission (fichier « AER ») ont été considérés comme des flux de type « combustible », alors qu'il s'agit en réalité de flux de type « procédé ». Cependant, l'ergonomie du fichier AER ne permet pas de déclarer ces émissions en émissions de type combustible de manière aisée (choix fermé pour la sélection du type de matière fermé et non correspondant à celle des flux F5 et F6, induisant l'apparition d'erreurs dans le fichier). Il est donc admis que ces émissions « procédé » soit déclarées en émission « combustible » dans le rapport d'émissions. **Toutefois le mode opératoire MO 619.8031 mérite d'être clarifié sur ce point, afin d'expliquer et justifier la déclaration de ces**

flux en tant que flux « combustible ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art.5 AM 21/12/2020

Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.

Art.12 règlement 2018/2066 (et annexe I)

Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. [...]

Si l'annexe I fait référence à une procédure, un exploitant ou un exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour cette procédure séparément du plan de surveillance. [...]

Constats :

Le plan de surveillance version 4 du 01/09/2023, par rapport à la version précédente, comporte en particulier des modifications liées à la mise en service d'une nouvelle ligne de production (3ème ligne). Ces modifications liées à la mise en service de la 3ème ligne ont également été prises en compte dans le mode opératoire MO 619.8031 indice 009.

Plusieurs remarques ont été émises sur ce plan de surveillance par le vérificateur SGS dans le cadre de la vérification de la déclaration des émissions.

L'Inspection des installations classées demande à SAINT-GOBAIN ISOVER de mettre à jour son plan de surveillance dans un délai de quatre semaines sur l'ensemble des remarques figurant dans le rapport de vérification SGS du 23/02/2024, et de mettre à jour la procédure afférente (mode opératoire MO619.8031). Les observations formulées par l'Inspection lors de la visite (voir constat n° 2) devront également être prises en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite